

RÈGLES QSSE POUR SOUS-TRAITANTS – QUALITÉ, HYGIÈNE, SÉCURITÉ, SANTÉ, ENVIRONNEMENT – TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL BENELUX

FORMULAIRE JDN.SF.04.05.C.f RÉVISION 03

CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Il est fait référence à la convention juridique liant le Jan De Nul Group, ou l'une de ses sociétés, (JDN) et l'autre partie (Sous-traitant) en ce qui concerne les activités professionnelles ou services qui ont été convenus et qui font partie de la convention juridique entre JDN et le Maître d'ouvrage.
- 1.2 Un sous-traitant est une partie qui exécute un volet de l'objet de la convention juridique entre JDN et le Maître d'ouvrage.
- 1.3 Les règles applicables aux Sous-traitants en matière de Qualité, de Santé, de Sécurité et d'Environnement (QSSE) telles que spécifiées ci-dessous régissent l'ensemble des activités professionnelles et services prestés par le Sous-traitant, y compris la totalité des activités professionnelles et services sous-traités, en rapport avec la convention juridique liant JDN et le Sous-traitant.
- 1.4 Les règles QSSE pour Sous-traitants telles que spécifiées ci-dessous s'appliquent à la totalité des activités professionnelles et services prestés par le Sous-traitant, y compris la totalité des activités professionnelles et services sous-traités, dans :
 - toutes les installations détenues en propre, louées ou affrétées par le Maître d'ouvrage;
 - les installations de JDN (détenues en propre, louées ou affrétées) telles que chantiers de construction, navires, aires de stockage temporaires, conteneurs, etc.;
 - toutes les installations du Sous-traitant (détenues en propres, louées ou affrétées) telles que chantier naval, ateliers, etc., y compris toutes les zones où du personnel travaillant pour JDN ou en son nom exécutent des activités professionnelles, notamment les zones d'accès et de déplacement jusqu'au chantier.
- 1.5 Le Sous-traitant s'oblige à entreprendre toute action qui pourrait être nécessaire ou requise pour créer et préserver des conditions de travail sûres sur le chantier telles que décrites au point 1.3. Le Sous-traitant sera responsable de la coordination de tous les aspects QSSE afférents à l'ensemble des activités exécutées, y compris la totalité des travaux ou services sous-traités, sans porter atteinte aux Règles QSSE pour Sous-traitants telles que spécifiées ci-dessous. Les exigences telles que spécifiées ci-dessous sont considérées comme des exigences minimales. Des exigences plus strictes pourront être appliquées si cela est jugé nécessaire.
- 1.6 Les travailleurs du Sous-traitant englobent tout le personnel qui exécute des travaux d'un type quelconque pour le sous-traitant ou en son nom. Cela inclut, à titre non limitatif, les sous-traitants des sous-traitants, les fournisseurs, les vendeurs, etc.

ORGANISATION DES ASPECTS QSSE

- 2.1 Toute la communication et la documentation relatives au QSSE seront disponibles dans la langue convenue avec JDN.
- 2.2 Le Sous-traitant assumera l'entière responsabilité du respect de l'ensemble des lois, réglementations, normes ou codes de bonne pratique locaux, nationaux et internationaux pertinents, ainsi que des Règles QSSE pour Sous-traitants exposées dans le présent document. Le sous-traitant peut appliquer des mesures plus strictes. Dans le cas où les exigences du Client en matière de QSSE diffèrent des normes de JDN, le sous-traitant se conformera au référentiel le plus strict. Dans l'hypothèse où le Sous-traitant, y compris l'un quelconque de ses travailleurs ou le personnel du Sous-traitant manque à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes Règles QSSE pour Sous-traitants sur le site tel que décrit au point 1.4, JDN a le droit de suspendre les travaux jusqu'à ce que la situation soit corrigée. Il pourra s'agir d'un éloignement du personnel du site. Tout retard subi dans ces circonstances sera à la charge du Sous-traitant.
- 2.3 Le Sous-traitant s'engage à remettre un Plan SSE, dont une évaluation des risques liés aux travaux, avant de réaliser ceux-ci.
- 2.4 Le Sous-traitant organise, et s'engage à assurer, la communication des dangers et mesures de maîtrise aux travailleurs accédant au site. Le Sous-traitant consignera ces communications et les mettra à la disposition de JDN sur demande. Le plan SSE sera examiné par JDN dans un délai raisonnable. Aucun retard subi n'aura lieu aux dépens de JDN.
- 2.5 Sur demande de JDN et s'il en a une à sa disposition, le sous-traitant produira la dernière certification en date délivrée selon des référentiels QSSE tels qu'OSHAS 18001/VCA.
- 2.6 Chaque Sous-traitant doit désigner un délégué à la sécurité qui sera présent pendant les activités sur le chantier de construction.

JDN.SF.04.05.C.f



FORMULAIRE JDN.SF.04.05.C.f RÉVISION 03

TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL BENELUX

- 2.7 Le sous-traitant s'engage à envoyer tous les travailleurs à la présentation (du projet) ou à communiquer à tous les travailleurs, dans la langue appropriée, les informations données en matière de SSE lors de la présentation (du projet). Des archives seront tenues à titre de preuve de la communication sur la présentation (du projet).
- 2.8 Le Sous-traitant s'engage à organiser des réunions périodiques relatives aux activités professionnelles ou à assister à de telles réunions organisées par JDN, le cas échéant.
- 2.9 Le Sous-traitant effectuera régulièrement des audits et des inspections QSSE des lieux de travail et des services que lui ou ses sous-traitants exécutent, et il enregistrera ses constatations. Ces rapports d'audit et d'inspection seront remis à JDN sur demande.
- 2.10 Il est dans le pouvoir et de la responsabilité de chacun de cesser des tâches dangereuses. Le Sous-traitant encouragera les travailleurs à exercer leur pouvoir de cessation et de réexamen si cela est nécessaire. Ce pouvoir est valable pour tous les travailleurs et Sous-traitants de JDN, indépendamment de leur rang ou fonction.

Exigences RSE applicables aux Sous-traitants

- 2.11 JDN attend du Sous-traitant qu'il applique les valeurs et principes de JDN concernant la responsabilité sociétale des entreprises, notamment :
 - qu'il respecte, et veille à ce que ses propres sous-traitants respectent, les dispositions légales applicables (au niveau international, national ou régional) relatives aux enjeux de la RSE, dont les relations et conditions du travail, les droits de l'homme, la loyauté des pratiques avec les fournisseurs, les questions déontologiques et l'implication dans les communautés et leur développement;
 - qu'il protège l'environnement en agissant de façon responsable et en garantissant l'excellence opérationnelle;
 - qu'il crée et maintienne des conditions de travail sûres et salubres pour tous ses travailleurs;
 - qu'il respecte l'interdiction de recourir au travail des enfants et au travail forcé ;
 - qu'il dispose de directives claires en vue de promouvoir la déontologie des affaires et d'interdire toute forme de discrimination;
 - qu'il évite les conflits d'intérêt au sein de ses organisations ;
 - qu'il assure le respect de toutes exigences environnementales pertinentes, dont celles relatives à la gestion des déchets et aux gaz d'échappement.

Le Sous-traitant se chargera de mettre ces exigences en œuvre d'un bout à l'autre de sa chaîne logistique.

Règlement sur la consommation d'alcool et de drogues

- 2.12 Le Sous-traitant fera en sorte que tous ses travailleurs et agents exécutant des travaux sur le site ne soient pas en possession de drogues ou d'alcool, ni n'en consomment pendant les activités professionnelles. Le Sous-traitant disposera d'un règlement/programme interne écrit sur l'abus de substances psychotropes ou, à défaut, adoptera le règlement de JDN sur la consommation de drogues et d'alcool. Cela inclut, à titre non limitatif, la réalisation de tests aléatoires en cas de présomption d'usage d'alcool ou de drogues, ainsi que de tests sur le personnel impliqué dans un accident ou un quasi-accident grave.
- 2.13 JDN se réserve le droit de demander ou de mener des tests (im)prévus de dépistage de la consommation de drogues ou d'alcool dans ses installations et des tests de causalité après un incident. JDN se réserve le droit de procéder à des fouilles et à des inspections en matière de possession d'alcool ou de drogues dans le but de préserver la sécurité sur le lieu de travail.

Installations

- 2.14 Les travailleurs du Sous-traitant occupés dans les installations de JDN ne sont autorisés à accéder qu'aux lieux nécessaires à l'exécution de leurs tâches.
- 2.15 Sur demande de JDN, un état des lieux sera dressé avant et après les travaux. JDN se réserve le droit de réparer tout dommage subi aux frais du Sous-traitant.
- 2.16 Le Sous-traitant est tenu de mettre à la disposition des travailleurs les installations sanitaires imposées par la loi (C.C.T., R.G.P.T./Code sur le bien-être au travail) et de les garder en bon état. Les repas seront pris uniquement dans les installations spécifiquement mises à disposition à cet effet. Si JDN met ces installations à disposition, le sous-traitant en assurera l'entretien.
- 2.17 Il est interdit aux Sous-traitants d'utiliser des équipements de JDN dans ses installations, sauf convention mutuelle écrite en ce sens.
- 2.18 Un éclairage suffisant sera mis à disposition pour la réalisation des activités professionnelles.

JDN.SF.04.05.C.f 2/7



FORMULAIRE JDN.SF.04.05.C.f RÉVISION 03

TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL BENELUX

- 2.19 Le Sous-traitant est responsable des équipements utilisés sur le chantier. Ils seront marqués afin de garantir qu'ils soient identifiables.
- 2.20 Le Sous-traitant veille à ce que ses équipements de travail soient adaptés aux tâches à accomplir et régulièrement testés par une personne qualifiée afin d'en garantir la sécurité d'emploi. Sur demande de JDN, les consignes d'utilisation et les instructions de sécurité seront présentées.
- 2.21 Le Sous-traitant doit nettoyer au moins quotidiennement les lieux des installations de JDN où il travaille, et en évacuer tous les déchets conformément à la législation/réglementation locale. JDN se réserve le droit de nettoyer les zones de travaux aux frais du Sous-traitant si ce dernier ne le fait pas.
- 2.22 Des attestations d'élimination de Déchets dangereux seront remises à l'encadrement de JDN à sa demande.
- 2.23 Des efforts seront consentis afin de limiter l'incidence des déchets produits sur le chantier et on ne brûlera pas de déchets sur celui-ci.
- 2.24 Les routes, passages et escaliers doivent être libres d'obstacles en tout temps. Les tuyaux flexibles et les câbles ne bloqueront pas le passage. S'ils traversent un passage, ils seront protégés contre tout endommagement.
- 2.25 Tout le matériel doit être entreposé dans les zones appropriées avec ordre et de façon stable, et protégé contre les agents atmosphériques.
- 2.26 Des mesures préventives doivent être prises pour éviter de polluer les sols, l'air et l'eau.
- 2.27 Les niveaux de bruit, de vibration, de radiation et de poussière seront maintenus dans les limites convenues et ne dépasseront jamais les seuils spécifiés dans la législation.
- 2.28 Le Sous-traitant fera en sorte que l'on ne fume que dans les espaces désignés à cette fin.

EXIGENCES QSSE APPLICABLES AUX SOUS-TRAITANTS

Gestion des dangers

- 3.1 Le Sous-traitant est responsable de la gestion des risques liés à ses activités professionnelles telles que décrites au point 1.4. Le Sous-traitant appliquera les principes de prévention (Code sur le bien-être au travail) qui disposent entre autres que la protection collective est préférable à la protection individuelle.
- 3.2 Les équipements de protection collective tels qu'un garde-corps ne seront jamais démontés sans qu'une protection de substitution ne soit mise en place.
- 3.3 Le Sous-traitant a mis en œuvre des outils de gestion des risques pour identifier et communiquer les dangers et mesures de maîtrise au niveau à la fois du projet et des tâches pour toutes les activités professionnelles.

Permis de travail

3.4 JDN a identifié une série de tâches considérées comme comportant potentiellement de graves dangers. Bien que le Sous-traitant soit chargé de mettre en application la QSSE sur le chantier, lorsqu'il envisagera de réaliser ces tâches, en mettant peut-être des équipements ou du personnel de JDN en danger, il consultera JDN avant de commencer ces tâches, celles-ci pouvant être soumises à un permis de travail (PTW).

Ces tâches peuvent, à titre non limitatif, consister :

- à pénétrer dans un espace confiné ou à y exécuter un travail;
- en levages critiques avec une grue (> 80 % de la capacité de la grue) ;
- en levages avec deux grues ;
- à travailler à un endroit où une personne est susceptible de tomber d'une hauteur supérieure à 2 mètres en raison de l'absence d'un équipement de protection collective;
- à accomplir un travail au-dessus de l'eau (ne sont pas incluses les activités opérationnelles ordinaires);
- à travailler depuis une nacelle ou une chaise de gabier;
- à effectuer tout type de travail utilisant ou produisant de la chaleur hors d'une zone affectée aux travaux à chaud ;
- à effectuer des travaux pouvant produire des étincelles ou d'autres sources d'inflammation hors d'une zone affectée aux travaux à chaud ;
- à travailler sur des équipements électriques sous haute tension ;
- a travailler à proximité de lignes/appareillages électriques, de pipelines ;
- a travailler sur un système contenant de l'énergie accumulée ou sur un système sous pression (cf. LOTO);

en opérations de plongée ;

JDN.SF.04.05.C.f 3/7



FORMULAIRE JDN.SF.04.05.C.f RÉVISION 03

TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL BENELUX

 en travaux faisant appel à des substances dangereuses, dont l'amiante, des matières/sources radioactives et des explosifs.

Formation et compétence

3.5 Le Sous-traitant s'assure que tout le personnel travaillant pour lui ou en son nom possède la formation/les compétences professionnelles et la condition physique nécessaires pour exécuter les tâches qui lui seront confiées, notamment pour assumer les responsabilités liées à un poste de sécurité, et pour utiliser et faire fonctionner l'équipement correspondant d'une manière sûre et professionnelle. Le Sous-traitant remettra les pièces justificatives requises sur demande de JDN. Il pourra s'agir, à titre non limitatif, d'un permis de conduire, d'un certificat de formation d'opérateur, d'un livret de marin, d'un certificat de formation à la sécurité élémentaire, d'un certificat d'aptitude médicale, d'une certification de soudage, etc.

Procédures d'urgence

- 3.6 Le Sous-traitant doit s'assurer que tout le personnel est familiarisé avec les procédures d'urgence et qu'il y a assez de secouristes, de matériel de premiers soins, d'équipements de sauvetage, de pompiers et d'extincteurs, sauf s'il a été convenu mutuellement de partager (en tout ou en partie) le système de JDN.
- 3.7 Le Sous-traitant aura mis en place un système concernant les installations médicales et les services de secours tels qu'ambulances et services incendie.
- 3.8 Le Sous-traitant participera à tout exercice ou initiative entrepris par JDN pour tester et valider le Plan d'intervention d'urgence.

Gestion des incidents

- 3.9 Le Sous-traitant informera JDN de tout accident, incident ou dommage entrant dans le cadre de ses activités dans les installations et remettra un rapport d'incident écrit à JDN le jour de sa survenue. Il remettra en temps utile tous autres rapports requis selon la législation locale ou demandés par JDN (à savoir un rapport d'enquête et d'analyse d'accident). Le sous-traitant reste responsable du suivi ultérieur de l'enquête et assumera les frais afférents à celle-ci.
- 3.10 Le Sous-traitant fournira à JDN une copie de tous rapports faits à des organismes publics ou compagnies d'assurance en lien avec un quelconque accident, lésion ou incident survenu pendant l'exécution de son travail sur le chantier.

Sécurité

3.11 Le Sous-traitant sollicitera et obtiendra l'accord de JDN pour accéder aux installations de JDN avant de commencer ses travaux. Le Sous-traitant avertira JDN qu'il quitte les Installations de JDN. Si JDN ou la loi, par exemple le code ISPS, le requiert ou le demande, le Sous-Traitant contrôlera l'accès au chantier afin d'empêcher toute entrée non autorisée. Le personnel entrant dans les installations de JDN sera porteur d'une preuve d'identification et d'un badge « Checkin@work ». Des laisser-passer pourront être exigés.

EPI (équipement de protection individuelle)

- 3.12 Toute personne pénétrant dans des installations de JDN portera des EPI conformément aux lois en vigueur et dans le respect des règles fixées par JDN ou par le maître d'ouvrage pour les chantiers.
- 3.13 Le Sous-traitant fournira à ses frais tous les EPI requis à son personnel et/ou aux visiteurs. Le Sous-traitant veillera à ce que les EPI soient en bon état, il les vérifiera à intervalles réguliers et, si nécessaire, les remplacera.
- 3.14 Le Sous-traitant veillera à ce que tous les travailleurs du chantier, conformément à leur formation et aux instructions données, utilisent les EPI de manière appropriée et les rangent convenablement après usage.

Condamnation/identification

3.15 Le Sous-traitant disposera d'un système de consignation pour protéger ses travailleurs au cas où une installation/machine se mettrait en marche, bougerait, serait activée ou mise sous tension, libérerait de l'énergie, etc., intempestivement pendant des activités de réparation, de maintenance ou d'inspection.

Opérations de levage

- 3.16 Le Sous-traitant fera en sorte :
 - que les engins et appareils de levage amenés dans les installations de JDN soient titulaires d'un certificat d'essai valide. Une copie de ces certificats d'essai sera remise à JDN sur demande ;
 - que la charge de service admissible (SWL) ne soit jamais dépassée;
 - que les dispositifs de sécurité ne soient jamais court-circuités ;

JDN.SF.04.05.C.f 4/7



TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL BENELUX

FORMULAIRE JDN.SF.04.05.C.f RÉVISION 03

- que personne ne se tienne sous des charges suspendues ;
- que tout le personnel participant au levage possède les compétences voulues pour exécuter cette tâche, eu égard aux exigences légales;
- que tout le personnel participant au levage se tienne à l'écart de tout danger d'écrasement. S'il y a lieu, des aides telles que des câbles stabilisateurs seront utilisées;
- que la vitesse des vents et la visibilité soient évaluées préalablement à la réalisation du levage ;
- qu'un accord soit adopté sur les règles de priorité en cas d'utilisation de plusieurs grues.

Travaux à chaud

3.17 Le Sous-traitant fera en sorte :

- qu'une signalisation soit mise en place pour indiquer la zone des travaux à chaud ;
- que des écrans ou couvertures de soudage soient utilisés pour protéger des étincelles ou des éclairs les personnes ou biens proches;
- que des extincteurs soient disponibles à proximité;
- que les équipements soient inspectés et que l'on en constate le bon état de marche avant de les utiliser ;
- que les bouteilles à gaz soient entreposées à l'extérieur, debout, attachées et protégées du soleil;
- que les bouteilles à gaz pleines soient séparées des bouteilles vides ;
- que les distances de séparation entre des bouteilles à gaz soient respectées, par exemple une séparation de 3 m entre des bouteilles d'oxygène et d'acétylène entreposées;
- que des dispositifs antiretour de flamme valables soient montés directement en aval des détendeurs et du chalumeau, à la fois sur les bouteilles à oxygène et sur les bouteilles à acétylène.

Espace confiné

3.18 Le Sous-traitant fera en sorte :

- que l'atmosphère de l'espace confiné soit testée avant que l'on n'y pénètre, et périodiquement pendant l'occupation de l'espace confiné;
- qu'un système de communication soit convenu entre le surveillant/la personne prête à intervenir et les personnes entrant dans l'espace confiné;
- que l'éclairage portatif soit du type à très basse tension de sécurité;
- qu'une ventilation adéquate soit mise en place ;
- qu'un plan et l'équipement nécessaire soient disponibles pour extraire le personnel de l'espace confiné.

Travaux en hauteur

3.19 Le Sous-traitant fera en sorte :

- qu'un équipement de protection collective (EPC) contre les chutes soit mis en place pour tous les travaux à plus de 2 m. S'il est impossible d'utiliser un EPC, un harnais antichute et un système d'arrêt de chute seront utilisés;
- que la zone de chute soit entourée d'une barricade ou que des surveillants soient postés ;
- que les trous/trappes soient fixés ou couverts pour éviter que des gens n'y tombent;
- que les échelles soient en bon état (intactes et stables) et correctement fixées si elles servent d'échelles d'accès ou qu'elles comptent 25 échelons ou plus;
- que l'on évite de travailler sur une échelle.

Échafaudages

3.20 Les Sous-traitants feront en sorte :

- que les échafaudages soient équipés de garde-corps, de barres intermédiaires et de plinthes d'arrêt appropriés. Le plancher de travail doit être étroitement jointif et il ne doit pas y avoir d'espaces dangereux;
- que l'on accède au plancher de travail au moyen d'un escalier (tour) ou d'une échelle ;
- que l'échafaudage soit contrôlé par un membre compétent du personnel du Sous-traitant avant sa mise en service et qu'après, il le soit au moins deux fois par mois ou suite à sa modification ;
- que les notes de calcul concernant les échafaudages soient présentées à JDN sur demande.
- que le personnel qui travaille sur un échafaudage soit formé à cette fin conformément aux dispositions légales en vigueur. Si l'échafaudage doit être adapté pour exécuter certains travaux (p. ex. déplacer des consoles de travail), cette action ne peut être effectuée que par des travailleurs qui ont suivi une formation spécifique en la matière. Après la réalisation des adaptations, l'échafaudage doit être contrôlé par un membre compétent du personnel du Sous-traitant.

JDN.SF.04.05.C.f 5/7



RÈGLES QSSE POUR SOUS-TRAITANTS – QUALITÉ, HYGIÈNE, SÉCURITÉ, SANTÉ, ENVIRONNEMENT – TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL BENELUX

FORMULAIRE JDN.SF.04.05.C.f RÉVISION 03

à la demande de JDN, de pouvoir produire les attestations de formation nécessaires relatives à l'utilisation, au (dé)montage, à l'adaptation et à la libération d'échafaudages. Il incombe au Sous-traitant d'organiser des formations appropriées pour ses travailleurs.

Installation électrique

3.21 Le Sous-traitant fera en sorte :

- que les installations électriques soient homologuées selon les règles du R.G.P.T. par un organisme agréé;
- que seul du matériel électrique correctement construit et exempt de défauts soit utilisé sur le chantier et qu'il puisse être branché sur les prises de courant à la tension de sécurité appropriée;
- que les armoires à fusibles soient fermées en permanence. Leur raccordement n'est autorisé qu'avec des fiches adaptées. Toutes les connexions (fiches/douille) doivent être adaptées à une utilisation en milieu humide ;
- que les câbles soient toujours suspendus et/ou blindés pour les protéger de possibles dégâts;
- que la protection contre les infiltrations d'eau soit garantie;
- que les câbles n'engendrent pas de dangers de chute, de trébuchement ou de dérapage;
- que les câbles ne soient pas dénudés.

Substances dangereuses

3.22 Les Sous-traitants feront en sorte :

- que toutes les substances dangereuses présentes sur le chantier soient étiquetées conformément à la législation en vigueur. L'emploi de produits dangereux inflammables, toxiques ou autres doit être signalé à JDN via la remise de leurs fiches de donnée de sécurité avant le commencement des travaux;
- que le stockage, la manutention, le transport et l'usage de substances dangereuses, et l'enlèvement de l'emballage se fassent conformément à la législation en vigueur;
- que des panneaux d'avertissement appropriés (par exemple, interdiction de fumer, flammes nues interdites, etc.)
 soient apposés sur les installations de stockage;
- que les substances susceptibles de fuir dans l'environnement soient conservées dans des systèmes secondaires de rétention capables de contenir au moins 110 % de la contenance du plus gros récipient en cas de déversement accidentel:
- que l'exécution de travaux entraînant le dégagement de vapeurs/gaz nocifs ou irritants soit signalée à JDN et que des mesures soient prises pour évacuer les vapeurs/gaz en toute sécurité et avec efficacité (installation d'extraction...):
- qu'aucun matériau contenant de l'amiante (MCA) ne soit utilisé, ni installé dans les installations de JDN. Il pourra être demandé au Sous-traitant de fournir une certification.

Soutage

3.23 Les Sous-traitants feront en sorte :

- qu'aucun soutage n'ait lieu sans l'accord de JDN;
- que des échantillons de soute soient prélevés conjointement ;
- qu'un équipement de rétention des déversements accidentels soit disponible.

Travail isolé

3.24 Les Sous-traitants feront en sorte :

- qu'aucune des activités telles que décrites au point 3.3 ne soit réalisée par un travailleur isolé;
- que, lorsqu'une personne exécute un travail isolé, elle dispose de moyens de communication adaptés et qu'un système soit mis en place pour assurer la régularité du contact.

Véhicules et engins lourds

- 3.25 Les Sous-traitants feront en sorte que les véhicules et les engins lourds soient conformes aux exigences propres au chantier. Cela peut consister, à titre non limitatif, en :
 - une ceinture de sécurité pour les conducteurs et tous les passagers ;
 - un gyrophare ;
 - un signal sonore de recul ;
 - une radio UHF.

JDN.SF.04.05.C.f 6/7



RÈGLES QSSE POUR SOUS-TRAITANTS – QUALITÉ, HYGIÈNE, SÉCURITÉ, SANTÉ, ENVIRONNEMENT – TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL BENELUX

FORMULAIRE JDN.SF.04.05.C.f RÉVISION 03

Trafic

3.26 Les Sous-traitants respecteront :

- la séparation entre piétons, véhicules légers et engins lourds ;
- la signalisation du chantier;
- les limitations de vitesse ;
- I'interdiction d'utiliser un mobilophone pendant la conduite d'un véhicule/d'une machine ;
- le maintien d'une distance suffisante par rapport aux machines ;
- I'invitation à stationner sur les aires prévues à cet effet, lorsque c'est possible.

JDN.SF.04.05.C.f 7/7